
 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board		
POLITIQUE :	MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS	CODE : SS-6
Origine :	Services aux élèves	
Autorité :	Résolutions 86-12-17-8.3; 90-06-27-9.1; 92-09-23-7.1	
Référence(s) :	Loi sur la protection de la jeunesse (1989) Entente d'intervention intersectorielle suite aux allégations d'abus sexuels dans le réseau scolaire	

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. Conformément à l'article 39 de la Loi révisée sur la protection de la jeunesse (1989), au cas où un(e) employé(e) de la CSEM est d'avis que, au moment soupçonné, il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est en danger (articles 38 et 38.1 de la Loi sur la Protection de la jeunesse), l'employé(e) devra rapporter l'incident directement au Service de la protection de la jeunesse.
2. Tous/toutes les employé(e)s de la Commission seront tenu(e)s d'être familiers avec la politique en vigueur de la Commission et des procédures relatives à leurs obligations, conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse.

 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board		
PROCÉDURE :	MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS	CODE : SS-6.P
Origine :	Services aux élèves	
Référence(s) :	Loi sur la protection de la jeunesse (1989) Entente d'intervention intersectorielle suite aux allégations d'abus sexuels dans le réseau scolaire	

BUT

Établir des procédures à observer en rapport à un cas de mauvais traitement infligé à un enfant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse stipule ce qui suit :

« Toute personne, même une personne détenant des informations privilégiées, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe g de l'article 38, est tenue de porter, sans délai, la situation à l'attention du directeur.

Chaque professionnel qui, par la nature de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'aide aux enfants et qui, dans l'exercice de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire que les paragraphes a, b, c, d, e, f, ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 est tenu de porter sans délai la situation à l'attention du directeur. La même obligation s'étend à tout employé d'un établissement, tout enseignant ou tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis au sens desdites dispositions.

Toute personne, autre qu'une personne mentionnée au second paragraphe, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f, ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 peut porter la situation à l'attention du directeur.

Le premier et le second alinéa ne s'appliquent pas à un avocat qui, dans l'exercice de ses fonctions, reçoit des informations respectant une situation envisagée à l'article 38 ou 38.1. »

PROCÉDURE

1. Conformément à ce qui précède, tous (toutes) les employé(e)s de la Commission qui ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis sont tenue(e)s de porter, sans délai, la situation à l'attention du Directeur de la protection de la jeunesse.
 - a. Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw
(Division de la protection de la jeunesse) 935-6196
 - b. Les centres Jeunesse de Montréal
(Département de la protection de la jeunesse) 896-3300
2. Tout(e) employé(e), qui n'est pas sûr(e) qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que la santé mentale ou physique d'un enfant pourrait être affectée par des mauvais traitements ou de la négligence, peut discuter de la situation avec la direction de l'école ou le responsable et/ou toutes autres personnes (ex : enseignant(e), infirmière, conseiller(ère) d'orientation, psychologue, personnel de la Protection de la jeunesse, etc.), en cas de besoin, afin d'établir s'il existe ou non un motif raisonnable de signaler le cas. De même, dans un cas impliquant un(e) directeur/directrice d'école ou un(e) responsable, l'employé(e) peut discuter du cas avec le/la supérieur(e) immédiat(e) et/ou les autres personnes mentionnées ci-dessus.

Si l'employé(e) n'a pas de motif raisonnable de croire que des mauvais traitements ou de la négligence ont eu lieu, aucune autre décision ne doit être prise.

Quant aux allégations d'abus sexuel d'un enfant impliquant un membre ou bénévole de la CSEM, consulter les procédures exposées au document intitulé « Entente d'intervention intersectorielle suite aux allégations d'abus sexuels dans le réseau scolaire » (pages 18-19).

3. Conformément à l'article 44 de la Loi « Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42 sans son consentement ».
4. Il n'incombera pas à l'employé(e) qui a rapporté les mauvais traitements de prouver que l'enfant a été maltraité ou négligé ou de déterminer si l'enfant a besoin de protection. Par conséquent, toute entrevue personnelle ou examen physique d'un enfant ne sera entrepris que dans le cadre d'observations normales journalières et de discussions. Des entrevues ou des examens supplémentaires incomberont aux professionnels des services sociaux désignés par le directeur de la Protection à la jeunesse.

5. Dans les cas de soupçon d'abus physique et/ou sexuel d'un(e) élève (âgé(e) de moins de 18 ans) par un(e) employé(e) ou bénévole de la CSEM, quatre (4) secteurs pourraient être impliqués à l'investigation subséquente : Le Service de la protection de la jeunesse, la police, les tribunaux et l'établissement (la Commission). Le Service de la protection de la jeunesse coordonnera les efforts collaboratifs des quatre (4) secteurs mentionnés ci-dessus, tel que décrit à « Entente d'intervention intersectorielle suite aux allégations d'abus sexuels dans le réseau scolaire ».

Si, suite à un rapport d'incident, un membre du personnel doit être soumis à des mesures disciplinaires par la Commission, le processus décrit à l'entente collective appropriée sera observé.

6. **Transfert d'élèves**

Lorsqu'un(e) élève relevant de la Protection de la jeunesse est transféré(e) à une autre école, la direction ou le responsable de l'école aviseront le travailleur social de l'école, aussitôt que possible, après avoir été mis au courant du transfert

7. **Absence prolongée**

Lorsque l'élève relevant de la Protection de la jeunesse est absent(e) de l'école pour plus de trois (3) jours consécutifs, la direction ou le responsable de l'école informera le travailleur social à la troisième journée